

COMITÉ DE LIAISON ENTRE LA MAGISTRATURE ET LE BARREAU (DROIT DE L'IMMIGRATION ET DES RÉFUGIÉS)

PROCÈS-VERBAL

Réunion du vendredi, 5 mai 2006 (13 h 30 à 15 h)
Québec (Québec) (Et par téléconférence)

PARTICIPANTS

Cour fédérale

M. le juge Pierre Blais
M^{me} la juge Judith Snider
M. le juge Michael Phelan (par téléconférence)
M. le juge Andrew Baumberg, Bureau du juge en chef
M. Wayne Garnons-Williams, greffier, Ottawa
M. Paul Robinson, agent de taxation, Toronto

Association du Barreau canadien

M^e Kerri Froc
M^e David Matas, avocat du secteur privé, Winnipeg
M^e Lorne Waldman, Toronto
M^e Gordon Maynard, Vancouver
M^e Wendy Danson, Edmonton
M^e Mitchell Goldberg, Montréal

Ministère de la Justice

M^e Christine Bernard, Ottawa
M^e Jocelyne Murphy, Montréal
M^e Kevin Lunney, Toronto
M^e Marie-Louise Weislo, Toronto
M^e Esta Resnick, Vancouver

Secrétaire de séance : Marie-Louise Weislo

1. Mot d'ouverture

À titre de présidente, **M^{me} la juge Snider** souhaite la bienvenue aux participants.

2. Secrétariat de séance

Il est convenu que les participants seront à tour de rôle secrétaire de séance, sur une base volontaire, et que l'ébauche du procès-verbal sera acheminée à M. le juge Baumberg, pour circulation, finalisation, approbation et distribution.

3. Structure du Comité

Les membres discutent du texte soumis par l'ABC, qui décrit la structure et la composition du Comité.

M^{me} le juge Snider souhaite une composition diversifiée de même que la représentation des régions, du secteur privé et du ministère de la Justice.

M^{me} Danson explique pourquoi il a été convenu que la CISR ne soit pas représentée mais soit invitée à certaines réunions. Il est convenu que l'envoi des projets d'ordre du jour à la CISR est, de même, **injustifié**.

M^e Wcislo fait observer que les représentants du gouvernement (CIC, ASFC) ne devraient pas siéger au Comité. Les membres conviennent de proposer à la CAF de se joindre à eux et discutent de l'opportunité d'inviter d'autres représentants de l'ABC comme observateurs.

4. Envoi des ordonnances refusant l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire par télécopie du SATJ aux avocats

M. Robinson explique que les ordonnances en question sont saisies dans le Système de gestion des instances très rapidement après qu'elles ont été prises. Elles sont donc accessibles sur le site Web de la Cour, comme l'attestent généralement les notes sur l'état du dossier.

M^{me} la juge Snider suggère que les ordonnances ne soient pas télécopiées aux avocats étant donné la charge de travail du personnel du greffe.

5. Envoi des arrêts de la Cour par courriel

M. Garnons-Williams a discuté du projet pilote avec le greffe de la Cour. On pourrait éventuellement numériser les arrêts et envoyer les fichiers résultants par courriel, aux avocats.

Il y a d'excellents scanners au bureau de **M^e Waldman**, mais pas au bureau de **M^e Wcislo**. L'article 395 des *Règles* prévoit la modernisation de cette utilisation du courriel à la Cour. Une ébauche de directive à ce sujet sera bientôt prête.

M^e Maynard suggère d'envoyer aux avocats un courriel contenant un lien vers l'ordonnance et les motifs. Les décisions importantes sont affichées rapidement sur le site de la Cour. Celle-ci a quelques obstacles technologiques à surmonter en la matière, mais s'emploie activement à innover et améliorer le tout.

6. Délai entre la décision et l'ordonnance accueillant la demande d'autorisation

M^{me} le juge Snider indique que la Cour est à jour partout sauf à Toronto, où l'ordonnance refusant l'autorisation de demander un contrôle judiciaire est prise rapidement, mais où l'ordonnance accueillant la demande ne peut être prise plus de trois mois avant la date du contrôle judiciaire (en vertu de la LIPR). La situation est particulièrement compliquée dans le cas des demandes de suspension d'instance, à Toronto, où les parties ne savent pas si la demande d'autorisation a été entendue ou non. Quand **M^e Edge** s'occupe des suspensions, à Ottawa, elle dit généralement au juge si la demande a déjà été étudiée par un juge. Les

juges qui président une audience relative à une suspension d'instance font de leur mieux pour vérifier si la demande sera ou non accueillie.

M. le juge Blais souligne qu'avant que l'ordonnance accueillant la demande de contrôle judiciaire soit prise, il est impossible de dire, en droit, si l'autorisation a été ou non accordée.

M^e Matas souligne que le problème vient de la formulation de la LIPR et que l'ABC devait demander qu'elle soit modifiée.

7. Cahier d'audience contenant la jurisprudence relative aux demandes de suspension

Tous sont favorables à l'essai.

M^e Provart, du ministère de la Justice, à Toronto, remettra bientôt à M^e Waldman une liste provisoire de causes, pour commentaires. Il y aurait désormais une version imprimée du cahier d'audience dans chaque salle d'audience. Il faudrait toutefois le mettre à jour régulièrement pour qu'il reste utile. M^e Provart distribuera avant la prochaine réunion un document expliquant comment d'autres tribunaux canadiens utilisent avec succès ce cahier d'audience.

8. Regroupement des décisions après l'arrêt *Thamotharem*

M^{me} la juge Snider annonce que ce point ne sera pas abordé, puisque la Cour d'appel fédérale en est maintenant saisie. La Cour s'intéresse toutefois toujours aux moyens de traiter simultanément et avec efficacité plusieurs affaires introduites au même moment et portant sur les mêmes questions juridiques. La Cour apprécie l'aide qui lui est apportée lorsqu'il s'agit de repérer ces affaires et de les gérer ensuite de manière équitable et rentable.

9. Liste des questions certifiées

La liste est longue, incomplète et pas encore tellement utile.

10. Patronyme des demandeurs en caractères gras

Le juge en chef Lutfy rédige actuellement un avis à la communauté juridique et une directive sur ce point.

Bien que les noms figurent dorénavant en entier dans la banque de données indexées de la Cour, le moteur de recherche ne fonctionne qu'avec les patronymes. Toutefois, la banque de données des décisions fonctionne à la fois avec les prénoms et les patronymes.

M^e Matas et M^e Maynard acceptent de relire le projet d'avis et de directive et de transmettre leurs observations à la Cour.

11. Consultation des avocats avant la détermination de la date du contrôle judiciaire

La Cour fédérale compte 29 juges et a entendu 1216 affaires en 2005. Un tel volume exclut la consultation préalable des avocats. L'avocat qui sait qu'il ne sera disponible pendant une période d'une durée substantielle peut adresser à la Cour des requêtes demandant le report des dates d'audience fixées pour cause d'indisponibilité, bien que la Cour n'y soit généralement pas favorable.

M. le juge Blais qu'il faut beaucoup de temps au personnel de la Cour pour mettre les audiences au rôle. Cela dit, le greffier peut parfois tenir compte du calendrier d'un avocat ou accepter de changer la date d'une audience.

12. Vérification de sécurité relative aux médias à Toronto

M. Robinson confirme que la Cour a demandé à la compagnie qui s'occupe des vérifications de sécurité à Toronto de contrôler toute personne qui entre dans une salle d'audience, y compris les représentants des médias. Les avocats qui constatent que ce n'est pas fait sont priés de communiquer avec le personnel local du greffe.

13. Dépôt électronique à la Cour fédérale

Le dépôt électronique est maintenant possible pour les affaires de propriété intellectuelle, et les services d'administration s'emploient à l'élargir à d'autres domaines de la pratique. Le service pourrait s'étendre à la signification des documents. Des problèmes de confidentialité et d'accessibilité se posent. Il y aura discussions avec les avocats spécialistes du droit de l'immigration sur ce point.

14. Prochaines réunions

Par téléconférence : octobre 2006 (pas trop près de la réunion générale conjointe de la Cour fédérale et du Barreau)

En personne : Victoria (C.-B.), au printemps 2007.

M^{me} la juge Snider remercie tous les participants.